

Association Mycologique de Corrèze

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est un complément aux statuts de l'Association Mycologique de Corrèze.

Il apporte quelques précisions sur le fonctionnement de l'association. Il sera soumis à une réactualisation par le Conseil d'Administration en fonction de la vie de l'association.

ARTICLE 1 - COTISATION :

La cotisation d'un montant de 10 € est payable à partir du 1er Février de chaque année, elle est éligible lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante. La cotisation permet à l'adhérent de participer à toutes activités de l'association pour toute l'année en cours.

ARTICLE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Tout membre de l'association à jour de sa cotisation peut être membre du Conseil d'Administration. Pour se faire, il devra déposer sa candidature auprès du Président qui la proposera au vote dès l'Assemblée Générale suivante. Tout membre du C.A qui n'aura pas assisté à trois réunions du C.A consécutives sans excuse, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DU BUREAU :

Le bureau sera conforme aux dispositions indiquées dans les statuts. La composition du bureau est soumise à modification éventuelle tous les ans à la suite de l'Assemblée Générale par décision du Conseil d'administration. En cas de vacance provisoire d'un des membres du bureau, les fonctions correspondantes pourront être tenues par un autre membre du bureau suivant les règles suivantes : - Lors de la vacance du secrétaire c'est le secrétaire adjoint qui assurera ses fonctions et inversement. - Lors de la vacance du trésorier c'est le trésorier adjoint qui assurera ses fonctions et inversement. - Lors de la vacance du président c'est le trésorier qui assurera ses fonctions. En cas de vacance définitive d'un des membres du bureau, son remplacement devra être effectué au plus vite par convocation du Conseil d'Administration, toutefois les fonctions correspondantes seront assurées provisoirement suivant les mêmes règles.

ARTICLE 4 - SORTIES :

Les sorties seront organisées de mars à décembre. Les déplacements s'effectueront en voitures particulières. Les frais de déplacement et de repas, sauf cas particulier sont à la charge de chacun.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ :

Bien qu'entrant dans un cadre associatif et se conformant aux dispositions statutairement et réglementairement définies, les membres de l'Association Mycologique de Corrèze restent en permanence entièrement libres et responsables de leurs choix et de leurs faits et gestes.

En conséquence, l'Association Mycologique de Corrèze décline absolument toute responsabilité quant aux accidents de toute nature pouvant survenir à l'un de ses membres, ou du fait de l'un de ses membres dans le cadre de ses activités ou en toutes autres circonstances prévisibles ou imprévisibles, notamment et par exemple lors des sorties, au rapatriement des membres et de leurs enfants L'association décline également toute responsabilité pour tout incident survenu à un membre de l'association lors des

différentes sorties et événements mais aussi tout incident survenu à une personne non membre participant aux activités de l'association.

La responsabilité civile de l'association est couverte par une compagnie d'assurance choisie par le Conseil d'administration pour sa meilleure couverture assurantielle au meilleur tarif. Elle couvre les activités internes et ouvertes au public ainsi que les biens de l'association. Elle ne se substitue pas aux assurances responsabilité civile individuelles des membres, ni ne couvre leurs biens en cas d'usage dans le cadre des activités associatives. Les garanties ne sont assurées que dans le cadre du respect des prescriptions légales, réglementaires et contractuelles particulièrement dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens. Le fichier informatique des membres est conforme à la délibération n° 2010-229 du 10 juin 2010 de la Commission Nationale Informatique et Libertés, exonérant de déclaration préalable.

ARTICLE 6 - PROSPECTION :

Les prospections sur les sites s'effectueront : - dans le respect de la nature, - en ne prélevant qu'un nombre raisonnable de champignons - en ne détériorant pas le milieu naturel - dans le respect de la propriété d'autrui (terrains privés) - en favorisant l'intérêt de l'association (les récoltes sont destinées en priorité à une étude et identification)

ARTICLE 7 - RÉUNIONS ET RASSEMBLEMENTS :

Des réunions et des rassemblements sont programmés tout au long de l'année, aux jours et heures indiquées dans le programme de l'année en cours. Une réunion pourra toutefois être exceptionnellement annulée ou reportée.

ARTICLE 8 - INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT :

Seuls les administrateurs et/ou membre élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement. (Sauf cas exceptionnel)

ARTICLE 9 - FRAIS DE DÉPLACEMENT & ABANDON DE FRAIS :

Tout membre de l'association, reconnu par le C.A comme intervenant au titre d'animateur, formateur ou expert lors des activités de l'association, pourra procéder à une demande de remboursement de frais de déplacement correspondants. Il sera aussi autorisé à procéder à un abandon de frais au profit de l'association.

Règlement établi après accord du Conseil d'Administration le 1^{er} février 2025.